

Projet de règlement grand-ducal

concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles.

Avis du Conseil d'État

(9 décembre 2014)

Par dépêche du 10 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière. Une fiche d'évaluation d'impact n'était pas jointe au dossier.

Considérations générales

L'objet du projet de règlement grand-ducal, qui vise à abroger et à remplacer le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles, est de réviser le système d'attribution d'allocations de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles. En particulier, il modifie les critères d'éligibilité pour couvrir les seuls bâtiments protégés au niveau national ou au niveau communal afin de tenir compte des efforts accomplis les dernières années en matière de repérage du patrimoine bâti digne de protection. En effet, étant donné que des efforts considérables auraient été accomplis en la matière, le Gouvernement estime utile d'établir désormais une relation directe entre l'octroi du subside étatique et un statut patrimonial officiel.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à faire quant à la visée générale du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen des articles

Préambule

Les projets de règlement grand-ducal doivent obligatoirement être munis d'un préambule, qui, en l'espèce, fait défaut. Étant donné que le projet sous rubrique est accompagné d'une fiche financière, il y a lieu d'en faire mention au préambule. En outre il s'impose de faire mention du ministre des Finances à l'endroit des ministres proposant. Le préambule se lira dès lors comme suit :

« Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles obtenus ou demandés ;]

Notre Conseil d'État entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et de Notre
Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en
conseil ; ».

Article 1^{er}

D'abord, il convient d'écrire « **Art. 1^{er}**. ».

Ensuite, cet article détermine les critères d'éligibilité pour les allocations. L'alinéa 1^{er} prévoit que sont éligibles les demandes afférant à des immeubles qui ont un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale. Il convient de s'interroger si le critère de l'intérêt historique, e.a., s'ajoute au critère exigeant que l'immeuble fasse l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale et s'il s'agit donc de deux critères cumulatifs distincts. Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus utile, pour des raisons de simplicité et afin de suivre les intentions des auteurs du projet, de fixer comme critère unique les mesures de protection nationales ou communales. Il est en effet difficilement imaginable qu'un immeuble qui ne présente pas d'intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel et qui n'a pas gardé son caractère typique ou historique, puisse faire l'objet d'une telle mesure de protection.

Le Conseil d'État suggère dès lors de faire abstraction de cet élément, de sorte que l'alinéa 1^{er} pourrait se lire comme suit :

« Des subventions peuvent être allouées aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale ».

Enfin, le Conseil d'État propose encore de reformuler le début de phrase de l'alinéa 3, qui pourrait se lire :

« On entend par mesure de protection communale, le fait de faire figurer un immeuble en tant que bâtiment à conserver [...] ».

En effet, un immeuble en lui-même ne saurait constituer une mesure de protection.

Au même alinéa, il échet de citer l'intitulé correct de la loi du 19 juillet 2004, en l'occurrence : « la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ».

Article 2

Le Conseil d'État propose de compléter la troisième phrase de cet article par le bout de phrase suivant :

« [...] en vue d'une telle conservation ou restauration. »

Article 3

L'alinéa unique est à terminer par un point final et les tirets sont à remplacer par une énumération en chiffres arabes suivis d'un point.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge s'il n'était pas opportun de prévoir des critères d'attribution plus précis, tirés de la pratique administrative, pour limiter encore davantage le pouvoir discrétionnaire.

Article 4

Les termes « membre du gouvernement » sont à remplacer par le terme « ministre ».

Articles 5

Sans observation.

Article 6

Il convient de tirer les conséquences du cas d'un non-respect, par un demandeur, de l'engagement entrepris conformément à l'alinéa 2 de cet article. Cet alinéa devrait dès lors être complété par une seconde phrase qui pourrait se lire :

« Au cas où un demandeur ne respecte pas cet engagement, il doit rembourser les fonds perçus ».

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen ne fait pas de sens et est à redresser.

En outre, à l'alinéa 2, il échet de citer l'intitulé correct de la loi du 19 juillet 2004, en l'occurrence : « la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ».

Article 10

La formule exécutoire est à compléter par le ministre des Finances et se lira comme suit :

« **Art. 10.** Notre Ministre de la Culture et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen